



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 55 – 02/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/04/2024 et le 02/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté
2024 CAB/DS/PPA/ VNF n° 126
du 23 MARS 2024

portant mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation dans le bief 23 du canal de la Sarre

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024-A- 20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par VNF, dans le bief 23 du canal de la Sarre entre les PK 56.500 et 57.600 à Zetting en rive droite, les conditions de navigation nécessitent la mise en œuvre de mesures temporaires du 25 mars 2024 au 12 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Les mesures temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le canal de la Sarre, du 25 mars 2024 au 12 novembre 2024, dans le bief 23 du canal entre les PK 56.500 et 57.600 (à l'amont de l'écluse 23) :

- réduction de la vitesse,
- croisement interdit,
- serrer la rive opposée aux travaux réalisés,
- strict respect de la signalisation en place,
- interdiction de stationner.

En cas d'évènement imprévu, un arrêt de navigation peut être émis par diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont publiées par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

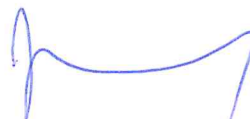
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le directeur territorial de Strasbourg de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et un exemplaire est transmis au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle et à la sous-préfecture de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTE
2024 CAB/PSI/VNF n° 24 du 02 AVR. 2024

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (compétition aviron)
par la Yole hamoise,
sur la Moselle canalisée à Basse-Ham,
(dans le bief de Thionville à Koenigsmacker)
le 14 avril 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
 - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
 - VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
 - VU** la demande du 26 janvier 2024 de la Yole hamoise, reçue par VNF le 26 mars 2024 ;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas un arrêt de la navigation ;
- SUR** proposition de madame la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Yole hamoise, représentée par M. Matthias Hannier, secrétaire, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le dimanche 14 avril 2024 de 8 h 00 à 18 h, sur la Moselle canalisée, avec ses bateaux à rames, sur la commune de Basse-Ham (bief de Thionville à Koenigsmacker), du PK 262.000 au PK 260.000, hors du chenal navigable, à ses risques et périls.

Chaque embarcation doit être munie des équipements de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des bateaux à rames doivent être prévus pour prévenir de tout danger éventuel.

Toutes les embarcations évoluent uniquement le long des rives et non dans le chenal navigable afin de laisser passer les bateaux de commerce, prioritaires et les bateaux de plaisance.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du dimanche 14 avril 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 - sapeurs-pompiers - et 15 - urgences médicales -).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la Yole hamoise peut prendre contact avec la cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle/VNF : 06.11.55.08.95 ou son adjoint : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

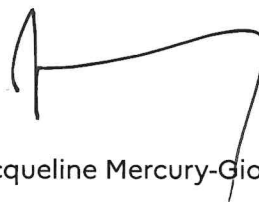
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de la commune de Basse-Ham, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **02 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 135

du 28 MARS 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Monaco le samedi 30 mars 2024 à 17h00

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la sollicitation en date du 26 mars 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;

Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Monaco au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 30 mars 2024 à 17h00, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 14h00;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le samedi 30 mars 2024 à partir de 14h00, à l'occasion de la rencontre de football Metz-Monaco au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

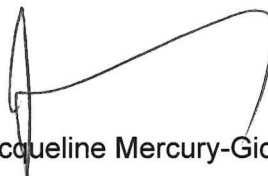
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 28 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 125
du 23 MARS 2024

portant prescriptions dérogatoires au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock (« Petit Côté »)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024-A- 20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 15 mars 2024 présentée par la direction territoriale de Strasbourg de VNF, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant que pour permettre aux entreprises Sogea Environnement (24, rue du Général Rascas à Boulay-Moselle (57220)) et Fluviarent (29, rue des jardins à Eckbolsheim (67201)), mandatées par VNF, de réaliser des travaux de pose de fibre optique à partir d'une embarcation motorisée sur l'étang réservoir du Stock, il convient, pour autoriser celle-ci à naviguer, de déroger aux dispositions des articles 4, 9b, 9c, 10 et 12 de l'arrêté du 30 juillet 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions des articles 4, 9b, 9c, 10 et 12 de l'arrêté du 30 juillet 2014 susvisé, le bateau à moteur thermique mis à disposition par la société Fluviaient précitée et immatriculé NIFSG000091 est autorisé à naviguer sur la cornée dite « Petit Côté » de l'étang réservoir du Stock (plan en annexe du présent arrêté).

En cas de besoin pour les travaux prévus, des plongées subaquatiques peuvent être effectuées dans le respect des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 30 juillet 2014 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation de dérogation est valable du lundi 1^{er} avril 2024 au vendredi 31 mai 2024. Pour tenir compte des éventuels aléas techniques ou climatiques, la présente autorisation peut excéder la durée ci-dessus de quelques jours en accord avec le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont publiées par voie d'avis à la batellerie.

Article 4

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'exploitant après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

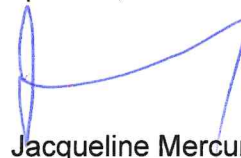
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de VNF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle et le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis à la sous-préfecture de Sarrebourg-Château-Salins ainsi qu'aux maires de Langatte et de Kerprich-aux-Bois.

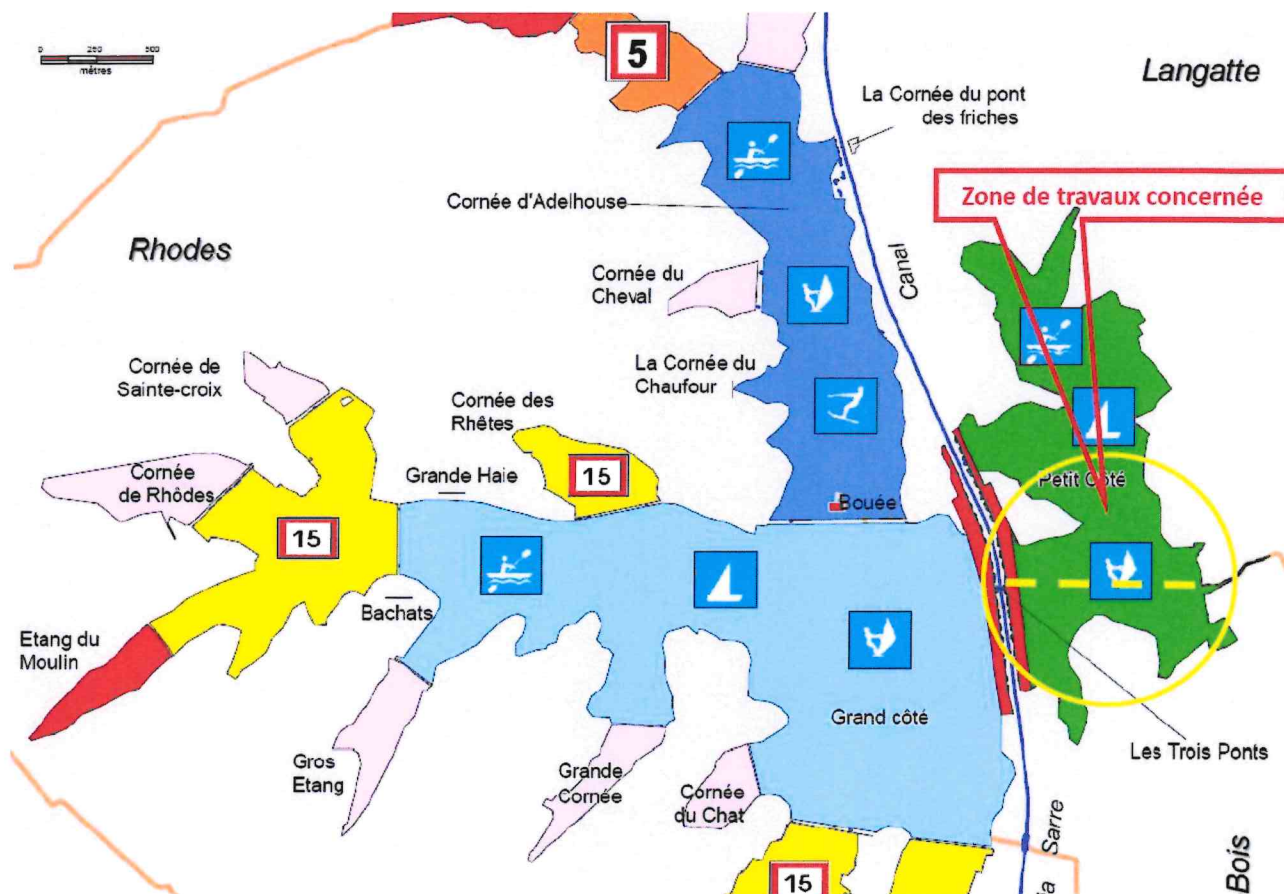
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ANNEXE

Etang du Stock - Zone travaux



ARRÊTÉ CAB/PSI/VNF n° 21 du 26 MARS 2024

portant autorisation d'effectuer une randonnée en bateaux à rames
sur le Canal de la Marne au Rhin et sur le canal de la Sarre
du 9 au 12 mai 2024

Au titre de la police de la navigation

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, notamment son article R. 4241-38 ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande en date du 6 février 2024 du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine », à Saarbrücken (66121) Allemagne, représenté par M. Roman FAAS ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » est autorisé à organiser une randonnée en bateaux à rames composée de 6 à 8 avirons de 11 m (30 à 40 personnes) du 9 au 12 mai 2024 :

- sur le canal de la Marne au Rhin, du PK 227,600 (jonction avec le canal des Houillères de la Sarre) au PK 259.000 à Lutzelbourg, avec le passage des écluses autorisé, le passage du plan incliné autorisé et le franchissement des tunnels d'Arzviller et de Niderviller autorisé ;
- sur le canal des Houillères de la Sarre, du PK 0 (jonction avec le Canal de la Marne au Rhin) au PK 75,618 (frontière avec l'Allemagne), avec le passage des écluses autorisé sur le canal et la Sarre canalisée dans le département de la Moselle.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- appel à la vigilance,
- éviter les remous (présence de bateaux à rames).

Elles font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents des Voies Navigables de France.

Les éclusages se font simultanément et en mode « manuel » sous la surveillance d'un agent de VNF qui compose la bassinée. Avant le franchissement des tunnels et du Plan Incliné, il faut se présenter ou appeler le poste de commande : 03 87 25 30 87.

En période de sécheresse et pour limiter les bassinées, il peut être procédé au regroupement avec d'autres bateaux pour être éclusés ensemble. Dans ce cadre, un délai d'attente ne dépassant pas une demi-heure peut être imposé par les agents de VNF.

La navigation des embarcations ne doit apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

Toute navigation de nuit est interdite, c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Chaque embarcation doit être dotée d'une vignette de navigation selon les critères en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

La manifestation se fait sous la responsabilité du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » qui doit souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés doivent être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il est procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

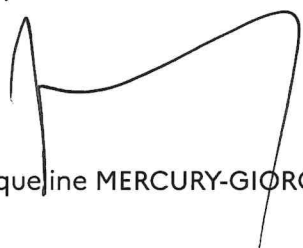
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le responsable de l'UT Marne au Rhin Sarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, est notifié au club d'aviron SRG Undine et transmis pour information aux sous-préfets des arrondissements de Sarrebourg Château-Salins et de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 19 mars 2024

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Randonnée nautique mai 2024 du club SRG Undine Saarbrücken

Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0
Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU
☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49
✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr
PJ : projet d'arrêté préfectoral

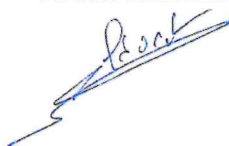
Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par l'association SRG Undine Saarbrücken représentée par M. Roman FAAS souhaitant organiser une manifestation nautique du 9 au 12 mai 2024 sur la Sarre canalisée, le canal de la Sarre et le canal de la Marne au Rhin.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique, sanitaire et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Jérôme ALBARET



Signature numérique
de ALBARET Jérôme
Date : 2024.03.19
16:30:29 +01'00'

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

Canal de la Sarre



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ CONJOINT

DPA N°2024 - 003363- DDETS N° 2024 - 12

En date du **21 MARS 2024**

portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

VU le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" en date du 21 décembre 2005,

VU l'arrêté DPA n° 2022-001480 - DDETS n° 2022-67 en date du 4 août 2022 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Moselle,

VU la modification du règlement intérieur de la CDAPH validée par la commission exécutive du GIP MDPH en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 modifie réglementairement la composition des membres de la CDAPH et que le nombre de représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé diminue de 4 à 3 ;

CONSIDERANT que chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du II de l'article 1 ci-après qui dispose de deux voix.

CONSIDERANT que la référence au nombre de « membres » est remplacée par la référence au nombre de « voix » au R.241-27 du CASF afin de conserver la majorité des voix au Conseil Départemental en cas de décision portant sur la Prestation de Compensation du Handicap conformément à l'alinéa 5 du L. 241-5 du CASF, y compris en cas de présence de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) disposant de 2 voix (al. 3 du R.241-27 CASF).

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est la suivante :

I – Quatre représentants du Département désignés par le Président du Département :

Mme Catherine MATHIEU-CHAMPEVAL ou son représentant,
M. Eric DUBUST ou son représentant,
Mme Patricia LOUKACHEFF ou son représentant,
Mme Karine LEGRAND ou son représentant.

II – Trois représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- c) La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

III – Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire :

Mme Blandine NEUMANN (CAF de la Moselle)

Suppléants :

M. Laurent STOHER (CAF de la Moselle)
M. Salvatore DI ROSA (FILIERIS)
Elisabeth CREMEL (MSA Lorraine)

Titulaire :

Estelle GALLOT (CPAM Moselle)

Suppléants :

M. Hervé LABORDE (FILIERIS)
Didier LEDUC (MSA Lorraine)

Alain GLAD (CPAM Moselle)

IV – Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Organisations employeurs :

Titulaire :

M. Patrice MAIRE (UEM 57)

Suppléants :

M. Thierry HEIM (CPME 57)

Organisations syndicales de salariés :

Titulaire :

M. Bernard CULETTO (CFTC)

Suppléants :

Mme Evelyne BORTOT (CFDT)

M. Aldo SCALZO (CGT)

M. Rocco PETULLA (FO)

V – Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire :

Mme Faïza FARES (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Suppléants :

Mme Sylvie TRAUTMANN - (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Mme Christelle CARRON - (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Mme Déborah BERUSWEILER (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

VI – Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire :

Mme Michèle FRANOZ (Association Envol Lorraine)

Suppléants :

Mme Sabine HUCHARD (Association Envol Lorraine)

Mme Dominique PIAULT (Association Envol Lorraine)

M. Vincent DEVIN (LADAPT THIONIS)

Titulaire :

Mme Josette BURY (Association des Familles de Traumatisés Crâniens-AFTC)

Suppléants :

M. Bernard GUSTIN (AVC Lorraine)

Mme Christelle LANDFRIED (Service d'Intégration Scolaire et Universitaire-SISU)
M. José MARINHO (Association des Chiens Guides de l'Est)

Titulaire :

M. Jean-Claude JACOBY (Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés - UNAPEI)

Suppléants :

M. Antoine SOLIMINE (Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés - UNAPEI)

M. Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM 57)

M. Philippe TOURNOIS (UDAPEIM 57)

Titulaire :

Mme Cécile MICHEL (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes-CMSEA)

Suppléants :

Mme Danielle MATHIEU (Vivre avec la douleur chronique-VDC)

M. Jean-Philippe DURAND (Association Française contre les Myopathies-AFM)

M. Gabriel HULLAR (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes-CMSEA)

Titulaire :

Mme Françoise ROS (Union Nationale des Amis et Familles de personnes Malades et handicapées psychiques-UNAFAM)

Suppléants :

Mme le Dr Paulette HUBERT (Union Nationale des Amis et Familles de personnes Malades et handicapées psychiques-UNAFAM)

M. Roland VERHAIGE (UNAFAM)

Mme Marie-Hélène FOURNIER (UNAFAM)

Titulaire :

M. Stéphane FAYAULT (APF France Handicap)

Suppléants :

M. Christian FINET (Fédération Nationale de l'Association des Accidentés Du Travail et des Handicaps- FNATH)

M. Jacques FOURNIÉ (APF France Handicap)

Titulaire :

M. Jean Louis ARDNER (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

Suppléants :

Mme Elisabeth ROESCH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

Sandrine KLOEDITZ (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

M. Claude SEIBEL (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

VII – Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire :

M. Laurent BITSCH (CFDT)

Suppléants :

Mme Chantal ROBERT (association de réadaptation des devenus sourds et malentendants)

M. Bernard LUTHOLD (CGT)

VIII – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du Président du Département :

Titulaire :

Mme Christine HEIN (EPNAK)

Suppléants :

Mme Cosette HUSSENOT (ALPHA PLAPPEVILLE-Groupe SOS Solidarités)

M. Marc MENEL (ESPOIR 57)

Mme Horya TENAFER (INJS)

Titulaire :

Mme Alexandra THUILLIEZ (EPHAD MARLY)

Suppléants :

Mme Audrey BOUDOT (APF)

M. Jean Claude POIAREZ (AFAEDAM)

Mme Lydia BOUKHETAIA (CMSEA)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R241-24 du CASF, les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Moselle sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du précédent arrêté (DPA n° 2022-001480 - DDETS n° 2022-67) en date du 4 août 2022, à l'exclusion des représentants de l'État.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Les personnes désignées en remplacement d'une personne nommée par le présent arrêté sont nommées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et au Bulletin Officiel des Services de l'État.

Le secrétaire général

LE PREFET DE LA MOSELLE,

Laurent TOUVET

R. SMITH

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE,

Patrick WEITEN



ARRÊTÉ n° 2024 CAB/PSI – 22 du 26 MARS 2024

Portant autorisation d'organiser des exhibitions de drifts automobiles à la FIM de Metz, les 13 et 14 avril 2024 dans le cadre du « Salon Metz Auto Passion »

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel COQUÉ, directeur de la « Metz-Expo-Evènement- GL Events » en vue d'être autorisé à organiser des exhibitions de drifts automobiles les 13 et 14 avril 2024 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 susvisé et l'attestation GENERALI IARD du 5 janvier 2024 ;

VU les avis favorables des services administratifs consultés ;

VU l'avis de la section spécialisée « Épreuves, compétitions sportives et homologation de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 28 février 2024 ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « Metz-Expo-Evènement - GL Events » est autorisée à organiser des exhibitions de drifts automobiles, à Metz le samedi 13 avril 2024 de 10h00 à 22h00 et le dimanche 14 avril 2024 de 9h00 à 18h00 (horaire d'ouverture du salon) à l'occasion de la manifestation « Salon Metz Auto Passion », suivant les plans joints en annexe 1 (2 pages).

Les spectacles de drifts durent environ 45 minutes et ont lieu :

- samedi 13 avril: à 14h00, à 16h00 et à 18h00,
- dimanche 14 avril: à 11h00, à 14h00 et 16h00.

Article 2 : Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel pour une seule manifestation, le pétitionnaire à organiser le spectacle susvisé sur un circuit non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- * des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- * des mesures suivantes :

- de la présence sur le site, pendant le déroulement des exhibitions d'un service de sécurité civile suivant la fiche d'organisation de la sécurité civile fournie par la responsable sécurité de Metz-Expo-Evènement, monsieur Romain BRAND (annexe 2 – 3 pages), et du respect des consignes délivrées par la DSDEN (annexe 3),
- que la protection du public soit assurée par un double rang de barrières en parfait état. Entre les 2 rangs de barrières, un renforcement de protection est mis en place sous la forme de barrières croisées. Les spectateurs sont situés au moins à 10 mètres du plateau d'exhibition,
- de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des exhibitions, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des exhibitions ,

- du respect des consignes délivrées par le SDIS57 (annexe 4) et par le Service Local de Sécurité Publique (annexe 5 – 2 pages).

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.

Article 6 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'évènement, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 7 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Le responsable sécurité de la FIM, M. Romain BRAND, effectue une reconnaissance du plateau de démonstrations le samedi 13 avril 2024 à 13h30, en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

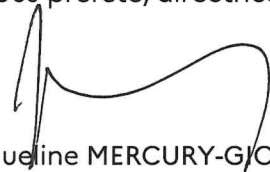
L'autorisation des exhibitions peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet de la Moselle, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des cascadeurs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, l'organisateur, le président du conseil départemental de la Moselle et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **26 MARS 2024**
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE
(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

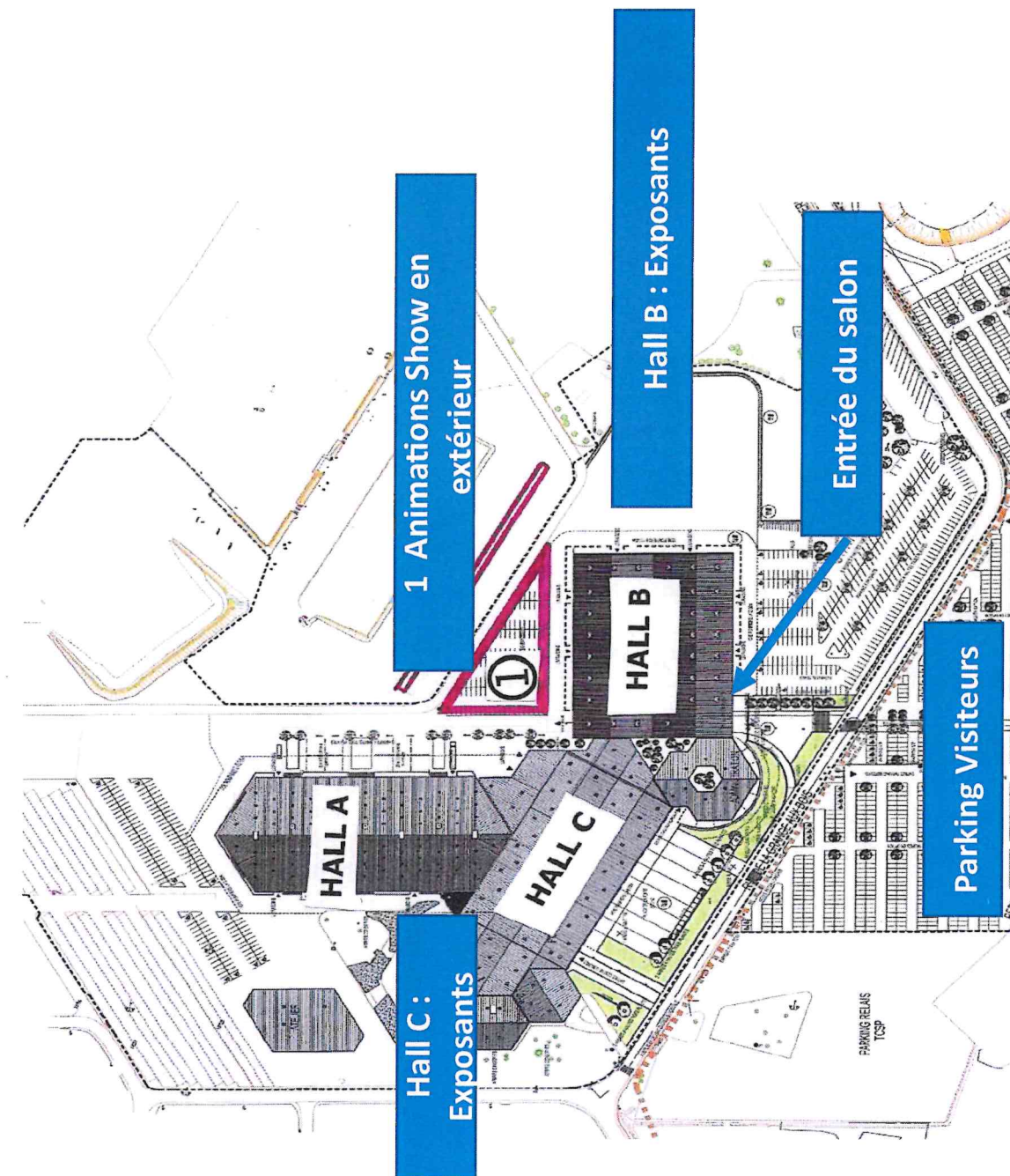
Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

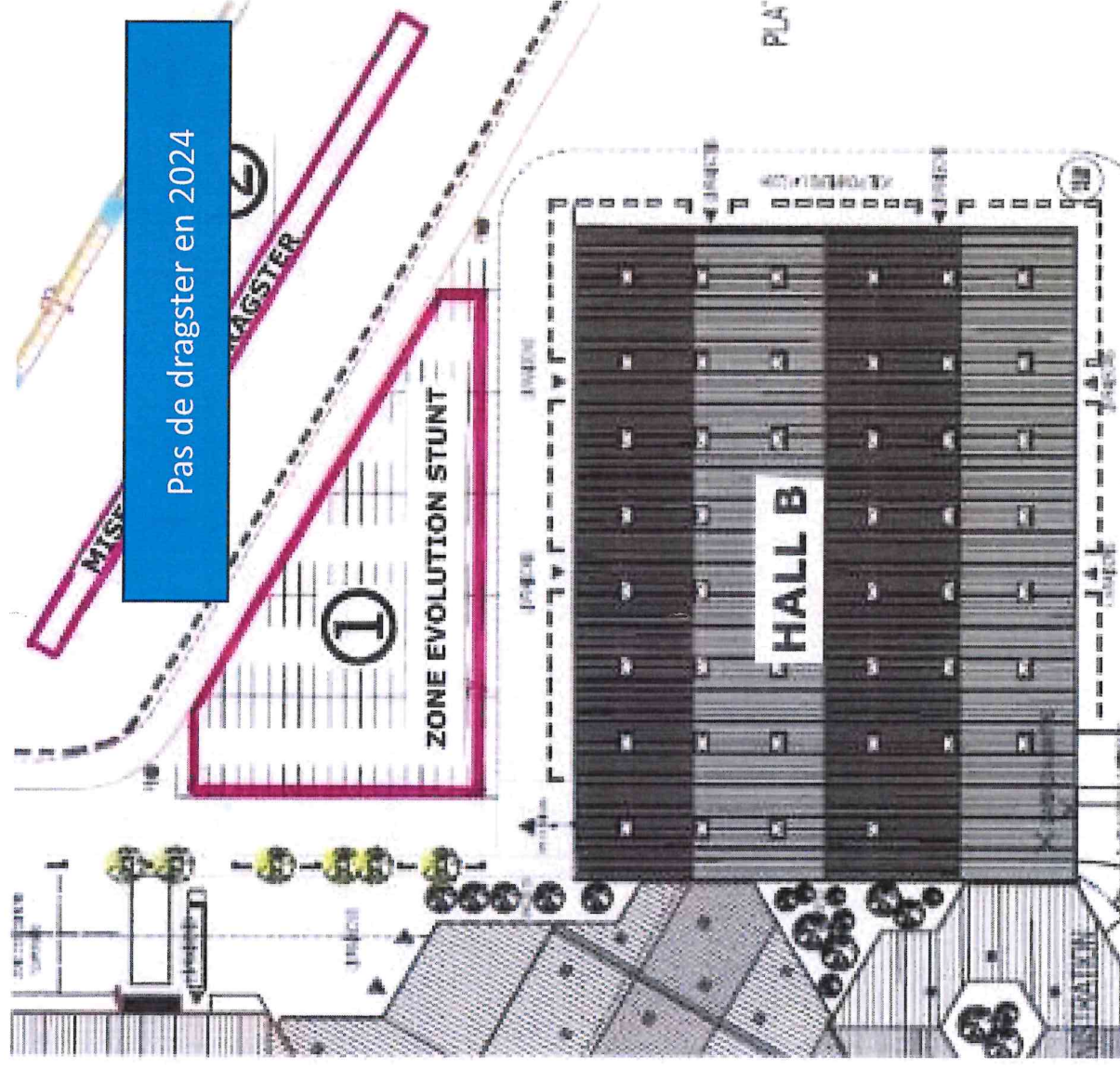
ANNEXE 1 (2 pages)



Plan du Salon dans
le Site du Parc des
Expositions :

METZ
ÉVÉNEMENTS

Plan Animations en extérieur



ANNEXE 2 (3 pages)

Dispositif de sécurité du Salon

Accueil Visiteurs :

- De 2 agents Vigipirate selon les horaires et l'affluence
- 3 agents en contrôle d'accès
- 1 SSIAP 2 + 5 SSIAP 1 durant tout le salon
- Poste de secours composé de 4 intervenants (assuré par ANPS)
- 1 Chargé de sécurité présent dès le montage et jusqu'à la fin du salon (Cabinet GUILMIN)

Mission Vigipirate :

- Contrôle systématique de chaque visiteur : contrôle visuel + ouverture des sacs demandés
- Poste de contrôle positionné à l'extérieur, à l'entrée, devant la billetterie

Dispositif de sécurité des animations

Rappel : les espaces d'animation sont protégés et sécurisés (voir pages 8, 9 et 10).

Cinq personnes seront chargées de veiller à la sécurité lors des shows :

- 2 agents de sécurité sont positionnés au niveau du public.
- 3 agents SSIAP sont en périphérie intérieure de la piste avec un extincteur CO2.
- 2 agents de l'ADPC sont positionnés à l'entrée de la piste.
- Coordination entre les agents, les agents SSIAP et les secouristes est faite par radio et téléphones GSM.
- Le poste de secours est assuré par l'ANPS et est positionné dans son espace réservé et habituel aux services de secours dans le Hall C du Parc des Expositions.

Contacts

Parc des Expositions de l'Eurométropole de Metz

Rue de la Grange aux Bois

BP 45059

57 072 METZ – Cedex 03

Téléphone : 03 87 55 66 00

Directeur Général : Miche Coqué (06 78 47 18 61) – michel.coque@metz-expo.com

Directeur Technique : Régis Bergantz (06 37 15 14 03) – regis.bergantz@metz-expo.com

Responsable Sécurité : Romain Brand (07 87 28 60 68) – romain.brand@metz-expo.com

Chargé de Sécurité : Thierry Guilmin (06 07 91 37 72) – cabinetguilmin@gmail.com

ANPS : contact@anps.fr

ANNEXE 3



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 06/02/2024

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

à
Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Manifestations Sportives
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Mme E. HENOT

N/REF. : DP n° 46.

OBJET : Salon Metz-Auto-Passion avec Stunts et Démonstrations Auto à la FIM de METZ organisé par
« GL Events – Metz Expo » les 13 et 14 avril 2024.

Référence : Votre courriel du 24 janvier 2024 (dossier K).

En réponse à votre courriel du 24 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un **avis favorable** à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- du respect des consignes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- de la présentation des attestations de présence d'une équipe de secouristes, d'un médecin et d'une ambulance ;
- du respect de la présentation par les conducteurs de véhicules du permis de conduire ;
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Adresse postale : 1, rue Wilson - BP 31044 - 57036 Metz Cedex 1
Adresse bureaux : 27, Place Saint-Thiébauld - 57000 Metz

ANNEXE 4

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Parc des expositions - METZ le 13/04/2024 - K - Salon Metz-Auto passion

De : <planification@sdis57.fr>

Date : 24/01/2024 11:12

Pour : <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr>

Destinataire: pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Référence SDIS : 471.24.2

Référence Instructeur : K

Bonjour Madame, Monsieur ,

Suite à l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2017 concernant la sécurité des manifestations festives, culturelles et sportives et des grands rassemblements, ainsi qu'au vu de l'état d'urgence, un certain nombre de dispositions de sécurité devront être mises en place.

Tout d'abord, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes suivant les modalités décrites dans le Référentiel national relatif aux DPS arrêté le 7 novembre 2006. Celui-ci devra être mis en place par le Maire de la commune et tenu par une association agréée de sécurité civile tel que définie par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et du décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Le DPS est réglementaire.

Le dispositif e sécurité est réglementaire.

Avis favorable du SDIS.

Votre manifestation se déroulant pour tout ou partie dans un Etablissement Recevant du Public, il vous est demandé de vous assurer que ces locaux seront sous avis favorable de la commission de sécurité compétente à la date de la manifestation et que les effectifs accueillis ne dépassent pas les capacités d'accueil réglementaires. Dans le cas d'une utilisation partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux (GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980) devra être déposée par l'exploitant.

Les dispositifs visant à interdire l'accès aux rues et places ou empêcher l'intrusion d'un véhicule, devront pouvoir être déplacés sans difficulté et sans délai par les services de secours devant intervenir sur le site. Un axe rouge visant à faciliter l'arrivée des secours et des forces de l'ordre doit être identifié. Un plan de la zone matérialisant les dispositifs anti-intrusion et signalant l'axe rouge doit être fourni par l'organisateur.

Enfin il sera important de s'assurer que l'organisateur dispose d'un téléphone lui permettant durant toute la manifestation de procéder à l'alerte des services publics en composant le 18.

Afin de faciliter notre étude lors de futures demandes, il sera important de nous communiquer à l'adresse planification@sdis57.fr, les effectifs maximums admissibles des différents établissements de la commune accueillant des manifestations.

Cordialement

ANNEXE 5 (2 pages)

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Avis et Visa du Gradé Chef d'Unité BMSR, le 31/01/2024.

Dossier N°K

Manifestation dénommée « Salon Metz auto Passion », organisée par Metz Expo Evénements (GL PEMM filiale du groupe GL Events), prévue le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024.

Manifestation soumise à déclaration, comportant une partie exposant ainsi qu'une concentration de véhicules terrestres à moteur avec animations (show drift auto, animations baptêmes auto).

Ouverture au public le samedi de 10h00 à 22h00, le dimanche de 09h00 à 18h00 (horaires sous réserves de modifications). 4000 personnes attendues par l'organisateur par journée (1500 à 2000 simultanément).

Les animations se dérouleront en extérieur pour chacune des journées (3 séances par jour d'une durée moyenne de 45 min), programmées pour le samedi à 14h, 16h et 18h, pour le dimanche à 11h, 14h et 16h.

La piste dédiée aux évolutions sera située derrière le Hall B sur un parking exposants goudronné. Elle sera intégralement entourée de séparateurs modulaires de voies remplis d'eau. Une double ceinture extérieure de barrières vauban sera implantée entre les SMV et le public.

La distance entre les smv et celles-ci n'étant pas précisée dans le dossier, nous sollicitons une précision quant à l'implantation des barrières vauban, éléments de sécurité importants pour le public. Un plan plus détaillé serait bienvenu. (remarque déjà émise lors d'une précédente demande sur les manifestations similaires les années passées).

Nous invitons, préalablement à l'ouverture, l'envoi par l'organisateur aux services préfectoraux, d'une attestation sur l'honneur quant à la mise en place effective de la piste et des éléments de sécurité conformément au plan.

Un avis favorable peut être rendu sous réserve des éléments demandés.

Avis à transmettre avant le 15 février 2024 à l'adresse mail : pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

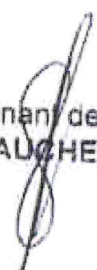
Le Brigadier Chef Christophe MOUCHET



Avis et Visa de l'Officier Responsable, le ...3.1.10.1/2.6

Avis conforme chef BMSR,
Avec cette nécessité de prévoir
l'implantation des barrières VAUBAN
absolument fondamentale pour la
sécurité du public

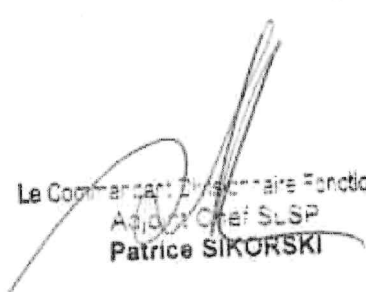
Le Lieutenant de Police
Pierre FAUCHERAND



Avis et Visa du Commandant du Service Local de Sécurité Publique ,

le.....02/02/2024.....

Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions
faites


Le Commandant Discretiaire Fonctionnel
Adjoint Chef SLSP
Patrice SIKORSKI

ARRÊTÉ 2024-DCL/1-003
du 28 mars 2024
**Portant démission d'office de Monsieur Finkler
de ses mandats d'adjoint au maire et conseiller municipal de Petit-Rederching**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.230 et L.236,

VU le code pénal et notamment son article 131-26,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

VU le jugement du tribunal correctionnel de Sarreguemines prononcé le 19 janvier 2024 condamnant M. Dominique Finkler à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de dix ans assortie d'une exécution provisoire,

Considérant que M. Dominique Finkler occupe les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint pour lesquelles il a été respectivement élu les 15 mars 2020 et 24 mai 2020 dans la commune de Petit-Réderching,

Considérant le jugement du 19 janvier 2024 par lequel la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Sarreguemines prive M. Dominique Finkler de son droit d'éligibilité et en prononce l'exécution provisoire,

Considérant la notification de ce jugement au préfet de la Moselle le 11 mars 2024,

Considérant que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à son élection en vertu de laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office l'élu concerné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

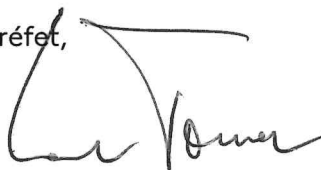
ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des articles L.230 et L.236 du code électoral, M. Dominique Finkler est déclaré démissionnaire d'office de ses mandats d'adjoint au maire et conseiller municipal de Petit-Réderching à compter de la notification de cette décision à l'intéressé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Sarreguemines et le maire de Petit-Réderching sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 mai 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ DCL n° 2024-A-24

du 26 MARS 2024

portant délégation de signature à M. David Mazoyer
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
par intérim de la région Grand Est

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 nommant M. David Mazoyer directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. David Mazoyer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et concernant le département de la Moselle, les actes et décisions suivantes :

1 - Véhicules et transport routier :

- identification, réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules à l'exclusion des retraits d'agrément et des sanctions requérant l'avis d'une commission ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

2 - Protection des espèces :

- décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- portent création et gestion des zones d'alerte (zones soumises à des contraintes environnementales).

Article 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

Article 4 : Font l'objet d'une information du préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département de la Moselle ou ayant une incidence sur le département de la Moselle ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. David Mazoyer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DREAL Grand Est. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

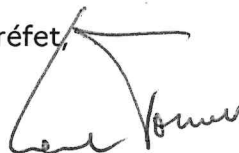
La liste des collaborateurs habilités à signer est fixée par arrêté pris par ses soins qui est notifié aux intéressés et dont une copie est adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 6 : L'arrêté DCL n°2023-A-51 du 21 décembre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **26 MARS 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

ARRÊTÉ DCAT/BAT/N° 065
du 28 MARS 2024

portant délégation de signature

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu la décision de nomination de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Moselle,

Vu la décision de nomination de Mme Maud Baduel, cheffe du service habitat à la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu la décision de nomination de Mme Ophélie Dieudonné, responsable de l'unité rénovation urbaine au service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu la décision de nomination de Mme Cécile Jacques, chargée de projets de rénovation urbaine, adjointe à la responsable de l'unité rénovation urbaine, au service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Moselle, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Maud Baduel, cheffe du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, à Mme Ophélie Dieudonné, responsable de l'unité rénovation urbaine du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, et à Mme Cécile Jacques, adjointe à la responsable de l'unité rénovation urbaine du service habitat de la direction départementale des territoires de la Moselle, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

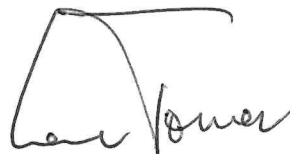
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Metz, le 28 MARS 2024
le préfet de la Moselle,
délégué territorial de l'ANRU



Laurent Touvet

ARRÊTÉ

N° 75 /2024 du **26 MARS 2024**

Portant convocation du collège électoral de la commune de HERTZING et fixant pour l'élection municipale partielle complémentaire des dimanche 26 mai et 2 juin 2024 les lieux, dates et heures limite de dépôt des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national de Mérite

- VU le Code électoral et notamment les articles L.16, L.17, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.270, L.258, R.25-1, et le titre IV du livre premier ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral SG 2016/C-01 du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU l'arrêté de la DCL n°2023-A-42 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques BANDERIER, sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins ;
- VU les démissions successives de Monsieur Lucien SIMON en date du 30 avril 2021, de Madame Clarisse PARMENTIER en date du 12 juillet 2021 et de Madame Marie-Christine DE CARVALHO VIEIRA en date du 11 mars 2024 ;
- VU le décès de Monsieur Fabien SIMON survenu le 8 octobre 2023, conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de HERTZING se trouve réduit et qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de HERTZING est convoqué le dimanche 26 mai 2024 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux pour le premier tour et si nécessaire le dimanche 2 juin 2024 pour le second tour ;

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour l'ensemble des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Cependant, si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Les candidatures individuelles ou groupées seront préalablement déposées en sous-préfecture après prise de rendez vous obligatoire à l'adresse mail suivante : sp-sarrebourg-chateau-salins-elec-sbg@moselle.gouv.fr, soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire qu'il aura désigné aux dates et horaires suivants :

pour le premier tour :

- lundi 6 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mardi 7 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mercredi 8 mai 2024 de 8h30 à 12h00,
- jeudi 9 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

pour le second tour :

- lundi 27 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- mardi 28 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Chaque tour de scrutin se déroulera dans le bureau de vote établi par la mairie de la commune de HERTZING, institué par arrêté préfectoral n° 2023-DCL/4-824 du 31 août 2023. Il ne durera qu'un jour et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : La liste électorale utilisée pour ce scrutin sera extraite du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant ce scrutin, soit le vendredi 19 avril 2024.

Article 5 : Il conviendra d'utiliser des enveloppes de scrutin violettes pour les élections municipales complémentaires.

Article 6 : Le procès-verbal constatant le résultat du scrutin sera adressé à la sous-préfecture, à Sarrebourg, après la clôture du scrutin et au plus tard le lendemain de l'élection.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2024 et sera close le samedi 25 mai 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 mai 2024 et sera close le samedi 1^{er} juin 2024 à zéro heure.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, et monsieur le maire de la commune de HERTZING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée six semaines au moins avant le jour de l'élection.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Jacques BANDERIER

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SABE/EAU – N°25

**portant autorisation administrative et
des prescriptions spécifiques dans le cadre
du rabattement de la nappe et du rejet des eaux d'exhaure
dans les eaux superficielles à Maizières-lès-Metz
par la SCI Nouvelle Clinique de Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision n°2024-DDT/SAS n°04 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé, au guichet unique de l'eau, le 15 janvier 2024 par la SCI Nouvelle Clinique de Moselle ;
- Vu** la demande de compléments formulée par la DDT de la Moselle en date du 05 février 2024 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 23 février 2024 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu les remarques des pétitionnaires au projet d’arrêté de prescriptions spécifiques durant la période de contradictoire qui s’est déroulée du 21 mars 2024 au 22 mars 2024 ;

Considérant que l’article L. 214-3 du code de l’environnement prévoit que l’autorité administrative puisse imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

Considérant les prescriptions émises par l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaires de l’arrêté**

Le bénéficiaire de l’arrêté est la SCI Nouvelle Clinique de Moselle, représenté par Monsieur Finck David dont le siège se situe 9 rue de Milan 75009 PARIS 9^e.

Article 2 : **Objet de l’arrêté**

Dans le cadre de la création de la nouvelle clinique de Moselle du groupe ELSAN, une phase de terrassement est prévue et peut nécessiter un rabattement des eaux de la nappe à l’aide de 7 forages. Les eaux d’exhaure sont rejetées dans les eaux superficielles.

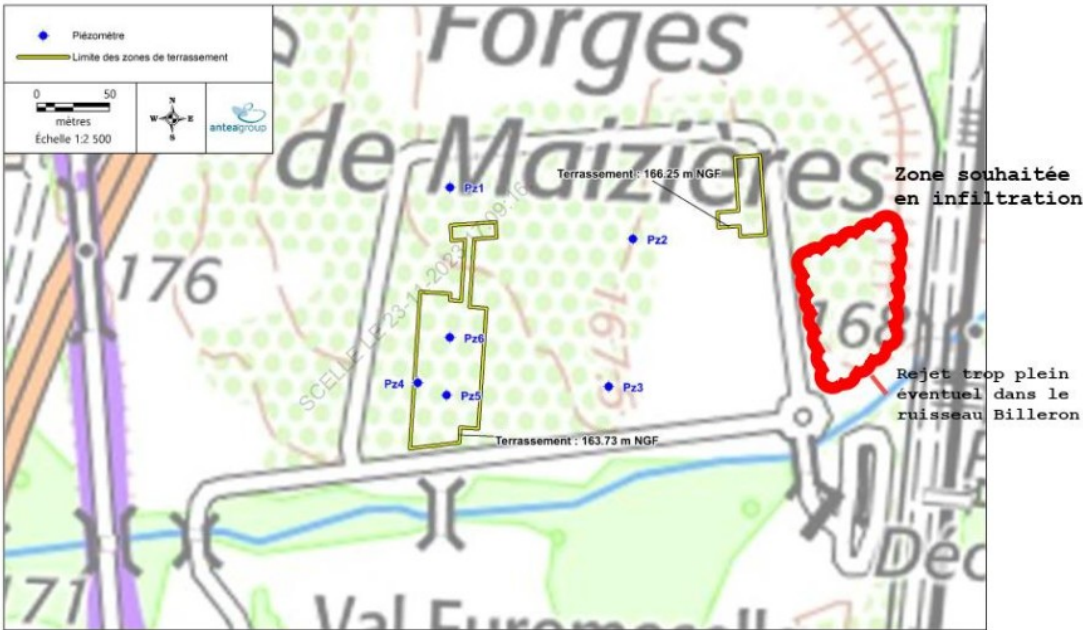


Figure 1: Localisation du projet

Article 3 : **Champ d’application de l’arrêté**

La réalisation des forages, le rabattement de la nappe et le rejet des eaux d’exhaure dans les eaux superficielles sont concernés par les rubriques de la nomenclature de l’article R. 214-1 du code de l’environnement, comme suit :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage,		Arrêté du

	création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	D	NC
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	D	Arrêté du 27 juillet 2006

Article 4 : **Caractéristiques des piézomètres**

7 puits répartis autour de la zone de terrassement (Figure1) sont réalisés. Ces puits correspondent à des buses perforées descendues 1 m sous le niveau du dallage (soit à une cote de 163,56 m).

Article 5 : **Dispositif de rejet**

Le débit d'exhaure maximal en hautes eaux est de 285 m³/h. Le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans un bassin d'infiltration situé à l'Est du site. Il est délimité par un merlon.

Dimensions du bassin : 75 m * 40 m * 0,8 m

Volume de rétention : 2 400 m³

Le déversement du trop-plein se fait dans le ruisseau Le Billeron, après décantation dans un bac de 10 m³, à un débit maximal de 275 m³/h. Le transport de ces eaux se fait via un tuyau aérien posé sur le sol.

Afin de prévenir tout risque de débordement du cours d'eau, les rejets des pompes des eaux d'exhaure dans le Billeron sont stoppés lors d'événements pluvieux dépassant 7 mm/h ou 50 mm/j.

Article 6 : **Surveillance**

La surveillance de la qualité de la nappe sur les piézomètres actuels est à poursuivre.

La qualité des eaux dirigées vers le bassin d'infiltration est à surveiller toutes les deux semaines.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- sulfates, fluorures ;
- cyanures totaux ;
- hydrocarbures totaux, HAP (16) ;
- BTEX, COHV ;

- carbone organique total ;
- métaux (Ac, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, K) ;
- chrome hexavalent.

Les données seront à transmettre au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 à l'ARS et à la police de l'eau.

En cas de changement significatif dans les résultats d'analyse, les services de l'ARS et de la police de l'eau devront en être informés dans les meilleurs délais.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de MAIZIERES-LES-METZ de tout incident ou accident affectant les ouvrages et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des propriétaires.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N° 26
portant agrément la société LC3D en tant que personne morale réalisant les vidanges et
prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif
du 28/03/2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, les articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle,
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020,
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, les articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets,
- Vu** la demande d'agrément présentée le 25 mars 2024 par la société LC3D,
- Vu** l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 mars 2024,

Considérant le dossier présenté complet et recevable

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

Entreprise : LC3D
Numéro RCS : RCS METZ TI 881 442 362
Domicilié à l'adresse suivante : 34 rue du Xxème Corps Américain 57000 METZ

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :
2024 – N – S – 057 - 0001

Article 2 : Objet de l'agrément :

La société LC3D est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de :

- Moselle
- Meurthe-et-Moselle

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : Élimination des matières de vidange :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 8 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage ;

- à la station d'épuration de Metz

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration sus-mentionnées.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la localisation de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni la localisation de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Moselle avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Validité de l'agrément :

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Modification de l'activité :

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet :

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- L'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- L'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et au directeur du centre de traitement des effluents de Metz.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la responsable de l'unité police de l'eau,



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° SGCD/SIA/2024/003

du 02 AVR. 2024

**Modifiant l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination
et désignation des représentants de l'administration et du
personnel au comité local d'action sociale (CLAS)**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu le procès verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'Etat à la mer ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale (CLAS) ;

Considérant le remplacement de monsieur Jérôme Giurici par monsieur Claude Souiller au poste de directeur départemental des territoires de la Moselle (DDT) ;

Considérant la réorganisation du service social de la DREAL Grand Est ayant pour conséquence la désignation de madame Audrey Thouvenin pour assurer la fonction d'assistante de service social auprès des agents de la DDT ;

Considérant la désignation de madame Anne-Véronique Amicone pour siéger au CLAS en qualité de membre titulaire représentant l'organisation syndicale CGT ;

Considérant le départ de monsieur Eric Serrau des services de la DDT et la désignation de madame Patricia Roger-Ensminger pour le remplacer en qualité de membre titulaire représentant l'organisation syndicale UNSA ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 du 15 mai 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au CLAS de la direction départementale des territoires de la Moselle :

- **Les 6 représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales :**

Membres titulaires :

Pour la CGT :

- Madame Pauline Theis
- Madame Michèle Etmanski
- Anne-Véronique Amicone

Pour l'UNSA :

- Monsieur Alexandre Gantzer
- Monsieur Gilles Chevalier
- Madame Patricia Roger-Ensminger

Aucun membre suppléant n'a été désigné par les organisations syndicales.

- **Un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :**

Membre titulaire : Monsieur Serge Nimesgern

Membre suppléant : Madame Florence Rubeck

- **Un représentant de l'administration :**

Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, ou son représentant.

- **Un représentant du service social :**

Membre titulaire : Madame Audrey Thouvenin

Membre suppléant : Madame Myriam Picard

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 du 15 mai 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale restent inchangées

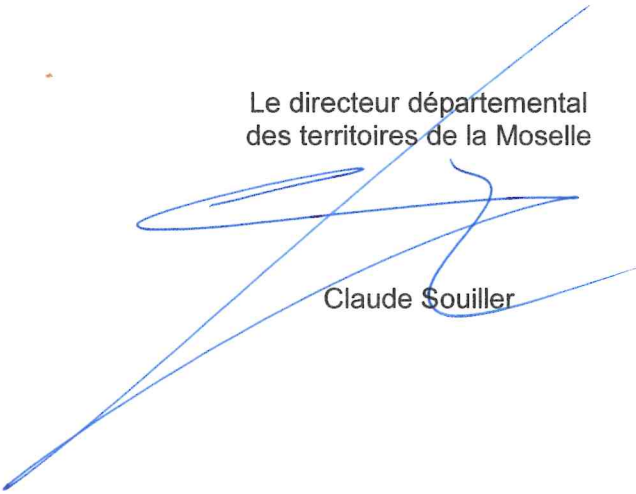
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz le **02 AVR. 2024**

Le directeur départemental
des territoires de la Moselle



Claude Souiller



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0052
modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0083**

**portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE (57)
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande d'ajout à l'arrêté de dérogation 2023-DREAL-EBP-083 du 31 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat en date du 16 février 2024 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor, 10200 Soulaines-Dhuys ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'ajout d'une nouvelle structure compétente pour mener à bien les opérations décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2023-DREAL-EBP-0083 ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Modification

À la liste de structures indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2023 susvisé est ajoutée la structure suivante compétente pour mener à bien les suivis dans le département de la Moselle :

« - Société Lorraine d'Entomologie : Muséum-Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte Catherine, 54000 Nancy ; »

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 19/03/2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,

 Signature
numérique de
Sophie OUZET
sophie.ouzet
Date : 2024.03.19
19:43:10 +01'00'

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ
n°2024 – 0844

du **26 MARS 2024**

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant la maison sise 8 rue des jardins à Manom et occupé par Mme Marie-Claire Gomila et sa fille Mme Marie Benacchio

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le rapport établi par l'agence régionale de santé le 25 mars 2024 relatant les faits constatés dans le logement sis 8 rue des jardins à Manom et occupé par Madame Marie-Claire Gomila et sa fille Marie Benacchio, occupantes, et dont les ayant-droits de Monsieur Pierre Benacchio, décédé, sont les propriétaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupantes du logement :

- accumulation importante d'objets non putrescibles dans l'ensemble du logement rendant la circulation difficile (certaines pièces sont inaccessibles),
- absence d'entretien courant du fait de l'encombrement massif.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupantes du logement, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque d'accident ou de chute,
- risque d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Madame Marie-Claire Gomila et sa fille Marie Benacchio demeurant 8 rue des jardins à Manom (57100) sont mises en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement qu'elles occupent situé 8 rue des jardins à Manom, dans le délai de 15 jours :

- évacuer les déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement susvisé et ses abords,
- nettoyer et désinfecter de manière durable le logement susvisé, ses équipements, et ses abords,
- ainsi que réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir Madame Marie-Claire Gomila et sa fille Marie Benacchio (occupantes), demeurant 8 rue des jardins à Manom.

Il sera également transmis aux ayant-droits de Monsieur Pierre Benacchio, décédé, et à Madame le maire de Manom.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Manom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 26 MARS 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/847 du 08 MARS 2024

**portant modification de l'agrément n° 57-000229
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AMBULANCES SAINT BERNARD
41 rue du Kump
57230 HANVILLER**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/0820 du 29 juillet 2014 portant agrément n° 57-000229 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Saint Bernard » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-875 du 28 février 2020 portant modification de l'agrément n°57-000229 de l'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulances Saint Bernard » ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

- Le dossier déposé par Monsieur Philippe MASSING à l'appui de la demande de transfert géographique du siège social et de l'activité commerciale de la société « Ambulances Saint Bernard » ;
- Le bail de location signé le 1^{er} octobre 2023 ;
- Les statuts modifiés de l'entreprise en date du 1^{er} octobre 2023 ;
- La délibération du 1^{er} octobre 2023 de l'assemblée générale des « Ambulances Saint Bernard » de transfert du siège social et de l'activité commerciale au 41 rue du Kump à 57230 HANVILLER ;
- L'extrait Kbis de l'entreprise mis à jour au 21 novembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 57-000229 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « Ambulances Saint Bernard », représentée par son co-gérant Monsieur Philippe MASSING, est modifié à compter du 21 novembre 2023, comme suit :

- Dénomination sociale : AMBULANCES SAINT BERNARD
- Nom commercial : AMBULANCES SAINT BERNARD
- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Adresse du siège social : 41, rue du Kump
57230 HANVILLER
- Activité commerciale : 41 rue du Kump
57230 HANVILLER

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulances Saint Bernard » est autorisée à mettre en service, 3 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 1 ambulance de catégorie C – type A
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

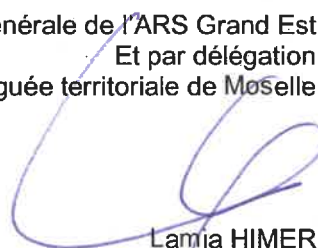
ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La déléguée territoriale de Moselle


Lamia HIMER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle